



Règlement de l'appel à projets
Aides au développement du contenu numérique des marques de mode
Edition 2019

Date d'ouverture de l'appel à projets : 18 février 2019

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 19 avril 2019

Le paysage des dispositifs de soutien et d'accompagnement des marques de mode est riche. De nombreux prix, une offre d'avances remboursables, des subventions orientées sur des démarches spécifiques, etc. Pour autant, les marques émergentes sont moins ciblées par ces aides dans leurs premières années de développement. Le ministère de la Culture s'engage aux côtés de ces jeunes entreprises qui participent au rayonnement de la mode française et à sa force créative.

Pour la deuxième année consécutive, le ministère de la Culture lance un appel à projets dédié aux marques de mode émergentes. L'accent sur le volet numérique des marques est renforcé. Aujourd'hui, la transmission de la culture d'une marque passe avant tout par les réseaux sociaux, ce réflexe numérique est déjà dans la culture des entrepreneurs de la mode. Toutefois, les dépenses nécessaires à mettre en place des actions pérennes et stratégiques sont rarement prioritaires alors qu'elles permettent de valoriser la distinction créative de la marque.

C'est pourquoi la subvention d'un montant de 20 000 euros maximum sera remis aux marques les plus créatives, pour les aider à communiquer sur leur image à travers le levier du numérique et à développer leur entreprise.

1. OBJECTIFS

L'appel à projets *Aides au développement du contenu numérique des marques de mode* a été créé pour soutenir les jeunes marques de mode dans le développement économique et créatif de leur entreprise, à travers la valorisation de leur image de marque à travers le levier du numérique. Le ministère souhaite, à travers cet appel à projets, encourager la digitalisation des modèles économiques et privilégier les marques les plus créatives.

1.1 A qui s'adresse-t-il ?

Il s'adresse aux jeunes marques de mode ayant réalisé et présenté au moins une collection et qui souhaitent développer du contenu numérique pour promouvoir leur image de marque.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITE :

2.1 Porteur de projet

- Le projet est porté par une entreprise, basée en France. Il peut être porté par un créateur (ou auto-entrepreneur) relevant du statut de la micro-entreprise .

- L'appel à projet concerne les marques de mode en cours de développement (inclus : vêtement et/ou accessoire, bijou, etc.).
- Les entreprises candidates doivent exister juridiquement au maximum depuis le 1^{er} janvier 2014 (5 ans maximum), un justificatif sera exigé.
- l'entreprise doit avoir produit au moins 1 collection pour pouvoir candidater
- le dernier chiffre d'affaire annuel minimum de l'entreprise candidate doit être de 30 000 euros.
- le dernier chiffre d'affaire annuel maximum de l'entreprise candidate ne doit pas dépasser 500 000 euros.
- L'objet de la demande de subvention doit répondre aux objectifs de présentation d'une collection et/ou d'un produit
- l'entreprise candidate ne peut déposer qu'un seul dossier.
- une entreprise sélectionnée parmi les lauréats 2018 ne pourra pas candidater à nouveau.

2.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles doivent être nécessaires au développement d'une marque, suivant les stratégies créative et économique correspondant au modèle de l'entreprise. Elles peuvent inclure :

- La création d'un site internet marchand
- La création de contenu digital (dans le cadre d'une démarche promotionnelle globale)
- Un évènement promotionnel original présentant une collection, faisant appel à des outils numériques (exemple : un défilé interactif)
- Toute autre proposition répondant aux objectifs de promotion d'une collection/ d'un produit à travers le levier numérique.

Sont exclues des dépenses éligibles celles liées à :

- La production d'une collection
- La location d'un bureau / atelier de travail
- Tout autre proposition ne répondant pas aux objectifs de l'appel à projet

2.3. Aide sollicitée

Les fonds seront accordés aux lauréats de l'appel à projets sous forme de subvention.

Le montant de la subvention sollicitée ne peut être supérieur à **20 000 euros**.

Il doit représenter au maximum 80% du budget prévisionnel de l'année 2019.

2.4 Durée du projet

Le projet doit être réalisé dans l'année suivant la date d'attribution de la subvention.

2.5 complétude du dossier

Le dossier de candidature doit être complet au moment du dépôt et conforme aux règles de présentation décrite dans l'article 4.2.

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà de la date limite du dépôt des dossiers.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés. Cette décision sera notifiée au demandeur.

Par ailleurs, les candidats sont invités à déposer leur dossier avant la date butoir, la plateforme pouvant être encombrée sur les dernières heures.

3. CRITERES D'EVALUATION

Les dossiers seront évalués au regard :

- Du potentiel créatif de la proposition
- De la maturité créative de la marque
- De la solidité de l'entreprise
- De la pertinence du projet numérique dans le développement de la marque

- De la qualité du dossier

4. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

4.1 Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

Pour tous les porteurs de projet, un exposé du projet :

- Un document de deux pages maximum au format A4 page présentant :
 - o Le concept créatif de la marque
 - o Les éléments synthétiques du modèle économique de l'entreprise
 - o Le projet d'investissement pour lequel une subvention est sollicitée et la manière dont il s'inscrit dans la stratégie globale de la marque
- Un document d'une page maximum au format A4 présentant des visuels de la dernière collection réalisée
- Devis utiles au développement du projet (facultatif)

Pour les entreprises, hors statut de micro-entrepreneur, les pièces administratives et budgétaires obligatoires :

- Lettre de demande de subvention rédigée par le demandeur
- Statuts de la société
- Fiche INSEE / Inscription SIREN à jour
- Un extrait Kbis
- Parts sociales mises à jour et composition des organes dirigeants
- Un relevé d'identité bancaire, domicilié à la même adresse que celle mentionnée sur le Kbis
- Le compte de résultat N-1 ou une attestation comptable si l'exercice n'est pas encore clôturé

Pour les statuts de micro-entrepreneur uniquement, les pièces administratives et budgétaires obligatoires :

- Lettre de demande de subvention rédigée par le demandeur
- Fiche INSEE / Inscription SIREN à jour
- Un relevé d'identité bancaire, domicilié à la même adresse que celle inscrite sur la fiche INSEE
- Le compte de résultat N-1

Remarque 1 : L'inscription en ligne exige le remplissage d'un tableau présentant la situation financière et prévisionnelle de l'entreprise et indiquant le montant exact de la subvention demandée dans la colonne 2019. Les candidats doivent prendre en considération le temps imparti à cette étape dans les démarches de candidature en ligne.

Remarque 2 : Il est recommandé aux candidats d'apporter un soin particulier à la présentation dudit dossier car cela peut impacter la notation.

Remarque 3 : Les candidats retenus devront fournir une attestation fiscale justifiant de la régularité de leur situation fiscale

4.2- Remise du dossier de candidature

Le dossier de candidature complet doit être déposé avant le 19 avril 2019 à minuit (ou équivalent UTC/GMT – 1h), sous format électronique uniquement.

Le dépôt de dossier de candidature se fait uniquement sur le portail des démarches en ligne du ministère de la Culture à l'adresse :

<https://mes-demarches.culturecommunication.gouv.fr> (rubrique Appels à projets)

Attention : le dépôt du dossier de candidature nécessite une création de compte.

4.3 Format du dossier

Le format et les noms de fichiers décrits ci-dessous doivent être respectés :

- Le dossier complet doit être transmis dans un fichier numérique compressé (.zip)
- Le nom de chaque fichier doit être présenté de la manière suivante :
NomSociétéPorteuse_NomDuDossier (exemples : Chanel_RIB.jpeg, Chanel_ficheINSEE.pdf...)
- Les formats des documents acceptés sont les suivants : .doc, .odt, .pdf, .jpeg, .xlsx, .ods

5. COMITE CONSULTATIF

La direction générale de la création artistique réunira un comité consultatif chargé de donner son avis sur l'attribution des subventions.

Le comité consultatif sera formé par des professionnels du secteur et des représentants d'organismes qualifiés.

L'annexe 1 du présent règlement est consacrée au fonctionnement de ce comité.

6. FINANCEMENTS DES PROJETS LAUREATS

Si le dossier du candidat est retenu, la décision d'attribution est notifiée au demandeur. Les fonds seront accordés aux lauréats de l'appel à projets sous forme de subvention qui sera versée par la direction générale de la création artistique.

6.1 Modalités de financement

Un arrêté d'attribution de la subvention sera transmis aux lauréats par la direction générale de la création artistique, qui recevront l'intégralité de la somme en une seule fois.

Pour chaque subvention attribuée, un bilan d'exécution du projet est établi par le bénéficiaire au plus tard un an après son obtention, dans le cadre d'une procédure d'évaluation et dans la perspective de sa valorisation.

Si le projet pour lequel la subvention a été attribuée n'est finalement pas réalisé, la subvention est remboursée sur demande de la direction générale de la création artistique, en tout ou partie des montants versés.

7. COMMUNICATION

Les lauréats autorisent le ministère de la Culture à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- Présentation du projet (avec illustration) et de la marque
- À l'issue du projet : partenariats engagés, projet réalisé, etc.

Une fois son projet sélectionné, le porteur est tenu de mentionner le soutien apporté par le ministère de la Culture dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats (mention unique : "*ce projet a été soutenu par le ministère de la culture*" et qui peut être accompagnée du logo du ministère), pendant un an à dater de l'annonce des résultats.

8. CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS

Date d'ouverture de l'appel à projets : 18 février 2019

Date limite de réception des dossiers : 19 avril 2019

Comité de sélection : juin 2019

Communication des résultats : juillet 2019

Conventionnement avec les lauréats : juillet 2019

Pour toute question : aap-mode.dgca@culture.gouv.fr

ANNEXE 1 : CALENDRIER ET PROCEDURE DE SELECTION

Objet

Le présent document a pour objet de préciser les dispositions relatives à la procédure de sélection et au fonctionnement du comité consultatif.

Ce comité a été formé pour la sélection des bénéficiaires, dans le cadre de l'appel à projet lancé par la direction générale de la création artistique. L'appel à projet « Aides au développement du contenu numérique des marques de mode » est doté d'un fonds de 200 000 euros. Il est créé pour soutenir une dizaine de créateurs de mode dans le développement de leur marque (vêtements et accessoires).

1 - Calendrier de l'appel à projet

Date d'ouverture de l'appel à projets : 18 février 2019

Date limite de réception des dossiers : 19 avril 2019

Comité consultatif : juin 2019

Communication des résultats : juillet 2019

Conventionnement avec les lauréats : juillet 2019

2-Déroulement de la procédure de sélection des dossiers

a) Conditions de recevabilité des candidatures

Le département des artistes et des professions de la direction générale de la création artistique réceptionne les candidatures et exclut les dossiers non recevables au regard, notamment, des critères suivants : dossiers incomplets, dossiers arrivés hors délais, entreprises non domiciliées en France, entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, entreprises ne répondant pas à la condition d'ancienneté ou du montant de chiffre d'affaire.

b) Composition du comité consultatif

Le comité est présidé par la directrice générale de la création artistique ou son représentant. La présidente ne prend pas part au vote.

Les représentants du département des artistes et des professions de la direction générale de la création artistique participent aux séances du comité sans prendre part au vote. Ils sont rapporteurs des demandes d'aide devant le comité.

Il revient à chacun des membres permanents du comité de désigner un suppléant à même de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Tous les membres du comité, permanents ou non, siègent à titre gratuit.

c) Rôle du comité consultatif

Le comité consultatif est chargé de donner un avis sur l'attribution des aides.

d) Projets présentés au comité consultatif

Après examen de leur recevabilité, les services de la direction générale de la création artistique procèdent à une présélection des projets.

Ils s'appuient, pour ce faire, sur une grille d'évaluation élaborée pour l'appel à projets et incluant des critères affectés chacun d'un coefficient. Ces grilles permettent d'attribuer à chaque projet une note globale de 30 points maximum qui correspond à la note technique.

Les 30 dossiers les mieux notés seront présentés à l'avis du comité, qui disposera également de la liste des dossiers classés en fonction de leur note. Le comité pourra toutefois examiner tout dossier éligible.

e) Réunions du comité consultatif des projets

Le comité consultatif est réuni sur convocation et à l'initiative de la direction générale de la création artistique, qui en fixe l'ordre du jour.

Les réunions du comité consultatif ne sont pas publiques. Seuls les membres désignés et les agents publics nécessaires au bon déroulement de la séance sont autorisés à assister au comité.

Le secrétariat est assuré par deux membres du département des artistes et des professions de la direction générale de la création artistique en vue de la rédaction du compte-rendu.

Ce compte-rendu indique le nom et la qualité des membres présents, les projets examinés au cours de la séance, les notes définitives qui leur ont été attribuées.

Un mois avant la séance du comité, chaque membre aura accès à l'ensemble des dossiers éligibles et à leur classement lors de la présélection et à la notation proposée par le service instructeur.

Les dossiers seront notés par le comité au regard :

- Du potentiel créatif de la proposition
- De la maturité créative de la marque
- De la solidité de l'entreprise
- De la pertinence du projet numérique dans le développement de la marque
- De la qualité du dossier

f) Dispositions relatives aux porteurs de projets

A l'issue du comité consultatif, au regard des avis rendus, la DGCA procède à la désignation des entreprises bénéficiaires de cette aide et procède à son attribution.

Dans un délai raisonnable suivant la tenue du comité, les candidats sont informés, par courrier papier ou électronique, de la décision adoptée par le ministère de la Culture, quelle qu'elle soit. Une synthèse des analyses/commentaires sur le projet pourra être communiquée sur demande

g) Accompagnement des candidats

Chaque membre du comité consultatif s'engage à conseiller un lauréat sur le développement de sa marque pendant une durée d'un an à dater de l'annonce des résultats.

h) Confidentialité

Les échanges qui se tiendront pendant le comité consultatif ne sont pas publics et ont un caractère confidentiel afin d'assurer la liberté de débat. Les membres du comité consultatif et les auditeurs assistant sont tenus à la plus stricte confidentialité pour toutes les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de ces réunions et de l'examen des dossiers.